

Devis normalisé

Branchements d'eau potable et d'égouts sur conduites existantes

DEVIS NORMALISÉ – VILLE DE GATINEAU**TABLEAU DES MODIFICATIONS/RÉVISIONS****CAHIER : Branchements d'eau potable et d'égouts sur conduite****A – Généralités**

Pour faciliter la lecture des modifications ou révisions effectuées dans le présent cahier, par rapport à la version précédente, ces dernières sont indiquées en italiques et accompagnées d'un repère vertical dans la marge. Le soumissionnaire demeure toutefois responsable de prendre connaissance de l'ensemble du cahier.

La date de la version du document est indiquée en pied de page de chacune des pages formant le document.

Les corrections grammaticales ou éditoriales ne sont pas répertoriées comme étant des changements puisque ces corrections n'ont aucune incidence.

B – Description des modifications/révisions

Page	Ancien article	Nouvel article	Description des modifications
1	1.0 à 3.0	1.0 à 3.0	s.o.
1	4.0	4.0	Précisions apportées concernant le règlement 364-2008
2	5.0	5.0	Correction apportée au titre de l'article du BNQ
2	6.0	6.0	Précisions apportées
2	7.0	7.0	Précisions apportées concernant la réglementation et les permis municipaux
3	8.0	8.0	Corrections apportées concernant le délai et la procédure d'entrave
3	9.0	9.0	s.o.
3	10.0	10.0	Modifications apportées en lien avec la procédure PO-INFRA-03
4	10.1	10.1	Ajouts des notions de piste, trottoir et procédure PO-INFRA-03
4	11.0	11.0	Précision apportée

Page	Ancien article	Nouvel article	Description des modifications
4	12.0	12.0	Correction des numéros de téléphone
5	13.0 et 14.0	13.0 et 14.0	s.o.
5	15.0	15.0	Corrections apportées concernant l'installation de l'anode et du ruban indicateur
6 et 7	16.0 à 21.0	16.0 à 21.0	s.o.
7	22.0	22.0	Retrait des clauses concernant le planage, fondations et enrobés et ajout de référence aux dessins normalisés.
7	22.0	22.0	Correction de la période pour l'asphalte temporaire
8	23.0	23.0	Correction et précision apportées concernant le nettoyage et remise en état des lieux
9	24.0 à 26.0	24.0 à 26.0	s.o.
10	27.0	27.0	Modification du délai d'intervention
10	28.0 et 29.0	28.0 et 29.0	s.o.

TABLE DES MATIÈRES

1.0 OBJET	1
2.0 DOMAINE D'APPLICATION	1
3.0 CONFORMITÉ AVEC D'AUTRES EXIGENCES	1
4.0 GÉNÉRALITÉS	1
5.0 COMPÉTENCE EXIGÉE LORS DES INTERVENTIONS EN LIEN DIRECT AVEC L'EAU POTABLE	2
6.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR.....	2
7.0 DÉBUT DES TRAVAUX.....	2
8.0 DÉLAI D'EXÉCUTION.....	3
9.0 HEURES DE TRAVAIL	3
10.0 CIRCULATION ET SIGNALISATION	3
10.1 FERMETURE DE RUE, PISTE ET TROTTOIR.....	4
11.0 DISPOSITION DES BRANCHEMENTS.....	4
12.0 PRÉPARATION DU SITE	4
13.0 PROTECTION DES ARBRES ET ARBUSTES	5
14.0 SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION.....	5
15.0 BRANCHEMENTS	5
15.1 RACCORDEMENTS AUX CONDUITES EXISTANTES	6
15.1.1 BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE.....	6
15.1.2 BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS	6
16.0 DÉSAFFECTATION DES BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE OU D'ÉGOUTS.....	6
17.0 ESSAIS ET CRITÈRES D'ACCEPTATION.....	7
18.0 DÉSINFECTION ET MISE EN SERVICE.....	7
19.0 BRANCHEMENTS D'ÉGOUT PLUVIAL, UNITAIRE OU SANITAIRE.....	7
20.0 PUISARD	7
21.0 FERMETURE DU RÉSEAU D'EAU POTABLE.....	7
22.0 RÉFECTION DES CHAUSSÉES EXISTANTES.....	7
23.0 NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	8
24.0 SURFACES GAZONNÉES	9
25.0 TROTTOIRS ET BORDURES	9
26.0 DÉPÔT DE GARANTIE.....	9
27.0 ENTRETIEN.....	10

28.0 PLANS TELS QUE CONSTRUITS	10
29.0 COÛT DES TRAVAUX.....	10

1.0 OBJET

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les caractéristiques et les clauses techniques générales qui régissent la construction de branchements d'eau potable et d'égouts sur conduites existantes à l'intérieur des emprises municipales.

2.0 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent cahier des charges s'applique à la préparation du site, à l'excavation, à la préparation de l'assise, à la pose et à l'enrobage des branchements, aux raccordements, au remblayage des tranchées et à la réfection de la chaussée.

3.0 CONFORMITÉ AVEC D'AUTRES EXIGENCES

Les travaux de construction des branchements d'égouts et d'eau potable doivent être réalisés en conformité avec la plus récente édition en vigueur incluant les amendements et révisions du devis :

- BNQ 1809-300 « Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égout – Clauses techniques générales ».

Le présent cahier des charges est aussi complémentaire aux différents cahiers des charges du devis normalisé de la Ville de Gatineau et plus particulièrement aux documents suivants :

- avis aux soumissionnaires;
- instructions aux soumissionnaires;
- garanties et assurances;
- clauses administratives;
- cahiers techniques;
- dessins normalisés;

ainsi qu'aux plus récentes éditions des normes auxquelles le texte se réfère.

Tous ces documents doivent être interprétés comme faisant partie du présent cahier des charges comme s'ils y étaient décrits, le tout selon l'ordre de préséance indiqué à l'article 2.1 « Les documents » du cahier « Clauses administratives » du présent devis.

Toutefois, les clauses techniques particulières du présent cahier ont préséance sur le devis du BNQ 1809-300.

4.0 GÉNÉRALITÉS

Tout propriétaire sollicitant une demande de branchement de service se doit de mandater un Entrepreneur accrédité auprès de la Ville afin de réaliser les travaux de branchements de services. Cet Entrepreneur doit obtenir l'autorisation de débiter les travaux auprès du Service des infrastructures et des projets avant de procéder aux ouvrages. Cette autorisation ne relève pas l'Entrepreneur de son obligation de posséder tous les autres permis requis par les lois applicables au projet.

L'Entrepreneur doit indiquer au représentant de la Ville les travaux qui seront effectués en sous-traitance. L'Entrepreneur doit gérer les travaux qu'il sous-œuvre de façon à assurer la conformité au devis normalisé et à toutes les normes et réglementations en vigueur.

L'Entrepreneur désirant effectuer des travaux à l'intérieur de l'emprise municipale doit au préalable soumettre une demande à la Ville de Gatineau en conformité avec le règlement municipal en vigueur régissant toutes les actions à l'intérieur des emprises des rues sur le territoire de la Ville de Gatineau.

Le devis normalisé a pour objectif d'établir les normes minimales exigées par la Ville pour la conception et la construction des ouvrages visés. Pour tous les cas particuliers qui peuvent être rencontrés, il est de la responsabilité *du propriétaire ou de l'Entrepreneur* de retenir, à ses frais, les services d'un professionnel, afin de procéder à la conception et aux vérifications nécessaires des ouvrages.

Toute modification aux demandes de branchements de services autorisés par la Ville doit être approuvée par le représentant de la Ville préalablement aux travaux.

5.0 COMPÉTENCE EXIGÉE LORS DES INTERVENTIONS EN LIEN DIRECT AVEC L'EAU POTABLE

À l'article 5.8 « Compétences exigées *pour les interventions touchant directement l'eau potable* » du devis BNQ 1809-300, on ajoute :

Suite à l'adjudication du contrat et avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit soumettre à la Ville, par l'entremise des professionnels du marché, le nom de la personne désignée qui sera responsable de la supervision complète de toute intervention en lien direct avec l'eau potable, qui sera ou pourra être requise dans le cadre des travaux. Cette personne devra détenir une certification en vigueur ou toute autre attestation, certification ou formations pertinentes valides et reconnues au sens de l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP). Une copie de la certification en vigueur à cet effet et détenue par la personne désignée par l'Entrepreneur devra être soumise au représentant de la Ville.

6.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur doit s'assurer d'avoir en tout temps, sur les lieux des travaux, un responsable avec qui le représentant de la Ville peut communiquer. Ce responsable doit être disponible pour la coordination des travaux et pour répondre aux plaintes. *Les coordonnées du responsable doivent être transmises au représentant de la Ville.*

Si les travaux exécutés ne sont pas conformes au présent cahier et que le représentant de la Ville ne peut rejoindre l'Entrepreneur, le représentant de la Ville peut intervenir sans préavis pour *faire corriger le tout*, et ce, aux frais de ce dernier.

7.0 DÉBUT DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit aviser le Service des infrastructures et des projets un minimum de cinq jours ouvrables avant le début des travaux de branchements sur conduites existantes.

L'Entrepreneur doit soumettre un calendrier détaillé et complet des ouvrages projetés.

Dans le cas de travaux à l'intérieur de l'emprise municipale, l'Entrepreneur doit obligatoirement obtenir, avant le début des travaux :

- un permis d'action valide, conformément aux exigences du règlement en vigueur régissant les actions dans les emprises de rues sur le territoire de la Ville de Gatineau;*
- un permis d'entrave valide, comme prescrit par le règlement en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la Ville de Gatineau.*

L'obtention de ces permis est assujettie à des délais réglementaires dont l'Entrepreneur doit tenir compte dans la planification de son échéancier. Aucun travail ne peut être amorcé sans que les permis requis aient été dûment délivrés.

8.0 DÉLAI D'EXÉCUTION

L'Entrepreneur doit compléter l'ensemble des travaux associés à toute coupe de rue, incluant la réfection complète de la chaussée, dans les délais convenus au préalable avec le représentant de la Ville.

Le remblayage des tranchées doit s'effectuer la même journée que les travaux d'excavation, sauf autorisation contraire du représentant de la Ville.

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur doit maintenir une signalisation adéquate et conforme aux exigences du permis d'entrave à la circulation octroyé par le Service de la Mobilité. Il doit également s'assurer que la surface de la tranchée où la circulation est permise est en bon état et carrossable.

L'utilisation de plaques d'acier temporaires, ancrées à la chaussée, peut être autorisée pour recouvrir une tranchée et permettre la circulation. Une demande à cet effet doit préalablement être présentée et acceptée par le représentant de la Ville.

9.0 HEURES DE TRAVAIL

L'exécution des travaux doit être réalisée à l'intérieur des heures ouvrables prévues au règlement municipal sur le bruit.

L'horaire de travail de l'Entrepreneur doit respecter les dispositions de l'article 13.0 « Horaire des fermetures » du cahier « Gestion de la circulation pour les travaux routiers » du présent devis.

Toutefois, pour les rues dont l'emprise excède quinze mètres, il est interdit d'effectuer des travaux aux heures de pointe, soit entre 6 h et 9 h et entre 15 h et 18 h, du lundi au vendredi. Il est interdit de travailler les jours fériés.

Si des travaux doivent s'effectuer hors des heures autorisées par la réglementation, une autorisation devra être obtenue préalablement auprès du représentant autorisé de la Ville, conformément à la réglementation.

10.0 CIRCULATION ET SIGNALISATION

L'Entrepreneur responsable des travaux doit se conformer en tout temps aux exigences applicables au maintien de la circulation et à la signalisation de travaux qui sont décrites au cahier « Gestion de la circulation pour travaux routiers » du présent devis.

L'Entrepreneur doit présenter pour approbation au Service des infrastructures et des projets un plan de signalisation à la procédure opérationnelle PO-INFRA-03 et dans les délais qui y sont prescrits. Ce plan de signalisation doit identifier les détours proposés pour la circulation, les phases de réalisation des interventions, de même que toute la signalisation requise, le tout en conformité avec les normes de signalisation en vigueur du MTMD, pour toute fermeture partielle ou complète de rue, ou obstruction d'une ou plusieurs voies de circulation.

L'Entrepreneur doit se conformer en tout temps aux directives du cahier « Clauses administratives » du présent devis, en ce qui concerne la circulation de chantier et l'utilisation des voies carrossables ainsi qu'aux exigences prescrites par le Service des infrastructures et des projets.

Lorsque l'Entrepreneur doit placer des matériaux sur les trottoirs ou sur les rues transversales, il doit le faire de façon à ne pas bloquer l'écoulement des eaux dans les caniveaux, l'accès aux trottoirs, voies de circulation, entrées charretières, les équipements municipaux et à limiter l'impact sur l'exploitation des services publics.

Il doit maintenir en tout temps l'accès des piétons aux commerces et résidences en aménageant des passages temporaires. Les accès aux stationnements et entrées charretières doivent également être maintenus en tout temps. L'Entrepreneur doit aviser avec un préavis de 24 heures les propriétaires ou les locataires lorsque des obstructions temporaires sont inévitables.

10.1 FERMETURE DE RUE, PISTE ET TROTTOIR

L'Entrepreneur ne peut, en aucun temps, procéder à la fermeture d'une rue, *d'une piste ou d'un trottoir* sans avoir reçu au préalable l'approbation du représentant de la Ville.

Dans le cas où une fermeture partielle ou complète d'une rue est absolument requise, *l'Entrepreneur doit présenter sa demande conformément à la procédure opérationnelle PO-INFRA-03 et les délais qui y sont prescrits.*

11.0 DISPOSITION DES BRANCHEMENTS

À moins d'une autorisation d'un représentant de la Ville, les branchements de service doivent être positionnés perpendiculairement à la ligne de rue et selon le dessin normalisé EEP-02 du présent devis. Les raccordements des branchements de service doivent se faire sur les conduites principales respectives.

Le propriétaire ou l'Entrepreneur doit faire en sorte de ne pas intervertir les branchements d'égouts domestique et pluvial de son bâtiment avec ceux de la Ville. Il doit s'assurer de la localisation précise de chacune de ces conduites avant d'exécuter les raccordements.

Dans le cas où il n'existe pas d'égout pluvial dans la rue, il est strictement interdit de raccorder les drains de fondation et les puisards au branchement sanitaire. Les drains de fondation doivent être pompés dans le fossé ou sur le terrain naturel.

12.0 PRÉPARATION DU SITE

Avant de débuter les travaux, l'Entrepreneur doit au préalable faire localiser tous les services souterrains des compagnies de réseaux techniques urbains (conduits électriques, gaz, téléphonie, câblodistribution, télécommunications, etc.) en adressant une demande à Info-Excavation, ainsi que les services municipaux, réseaux d'éclairage et boucles de détection en communiquant avec le Service des travaux publics de la Ville, au numéro téléphonique 311, 819-595-2002 ou 1-866-299-2002. Le marquage doit être encore visible lors de la réalisation des travaux.

L'Entrepreneur doit indiquer sur le sol les endroits où il doit couper l'asphalte et le béton. Ce marquage doit respecter les normes nord-américaines de couleur telles qu'utilisées par « Info-Excavation ».

Le requérant ou son Entrepreneur doit effectuer les relevés d'arpentage nécessaires pour implanter ses ouvrages au bon endroit à l'intérieur de l'emprise municipale et à la bonne profondeur.

L'Entrepreneur est responsable de tout bris causé à des équipements, des installations en surface ou souterraines et ce, que ces équipements ou ces installations aient été localisés auparavant ou non. Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de valider toute information fournie par la Ville ou tout autre organisme concernant la localisation des ouvrages existants. En aucun temps, la Ville ne pourra être tenue responsable de dommages, bris ou délais résultant d'imprécisions dans les informations fournies.

13.0 PROTECTION DES ARBRES ET ARBUSTES

Les arbres et arbustes doivent être protégés conformément aux spécifications du cahier « Protection des arbres et des végétaux existants » du présent devis.

14.0 SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

L'Entrepreneur, ses sous-traitants ou tout autre intervenant doivent respecter rigoureusement les dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction, et plus spécifiquement la section 3.15 de ce règlement. L'Entrepreneur doit se procurer et utiliser les équipements de protection individuels et collectifs tels que les caissons d'éтанçonnement.

Étant donné que les branchements s'effectuent dans les zones urbanisées existantes de la Ville et que l'espace est limité, le caisson d'éтанçonnement est obligatoire, à moins que l'Entrepreneur ne fournisse au représentant de la Ville un rapport d'un ingénieur attestant qu'en fonction des conditions particulières (pente, nature du sol, stabilité, etc.) du site, il n'est pas nécessaire d'éтанçonner.

15.0 BRANCHEMENTS

L'Entrepreneur doit couper à la scie l'asphalte ou le béton des tranchées avant d'entreprendre les travaux d'excavation.

L'excavation se fait avec précaution jusqu'à la profondeur nécessaire tout en s'assurant de ne pas toucher ou déplacer les conduits en place.

L'excavation, la préparation de l'assise, la pose des conduites de branchement, les raccordements, l'enrobage, le remblayage des tranchées pour nouveaux branchements d'eau potable ou d'égouts doivent être effectués en conformité avec les spécifications décrites aux cahiers « Excavation, drainage, terrassement et mise en forme », « Conduites d'eau potable et d'égouts » et « Fondation de chaussée » du présent devis.

Nonobstant l'article 10.5.16 « Branchements d'égout pluvial, unitaire ou sanitaire » du devis BNQ 1809-300, l'Entrepreneur doit installer un regard d'égout sur tous les branchements de service de 60 m et plus de longueur et à tout changement de direction de plus de 22,5° horizontalement et de plus de 45° verticalement. De plus, l'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le sable, la pierre, la terre, la boue, la saleté ou un autre objet ne pénètre dans les branchements de service durant l'installation.

Les matériaux constituant les nouvelles conduites de branchements d'eau potable et d'égouts doivent correspondre aux exigences décrites à la section 2.5 « Branchements d'eau potable et d'égouts sur conduites existantes » du cahier « Matériaux » du présent devis. La boîte de service ou la bouche à clé du branchement d'eau potable doit être installée à la limite d'emprise ou selon les directives de la Ville.

L'installation d'un nouveau branchement d'eau potable sur une conduite existante doit comprendre l'installation d'une anode sacrificielle sur la conduite de branchement au *robinet de prise, aussi près que possible* de la conduite principale d'eau potable existante. *De plus*, un ruban indicateur pour le repérage des conduites doit être installé sur tous les branchements d'eau potable et d'égouts.

Les plans montrant l'emplacement des infrastructures municipales sont fournis au requérant ou à l'Entrepreneur à titre d'information seulement. La Ville ne peut garantir l'emplacement ni les élévations de ces conduites. L'Entrepreneur doit effectuer toutes les fouilles jugées nécessaires pour localiser les infrastructures souterraines au début des travaux.

Il est entendu que tout dommage causé à la propriété de la Ville, aux réseaux techniques urbains ou à la propriété de tiers est la responsabilité de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur s'engage à se porter garant de tout dommage causé à la propriété publique et privée découlant de ses activités et à dégager la Ville de toute responsabilité pour dommage corporel ou à la propriété causée dans le cadre des travaux.

15.1 RACCORDEMENTS AUX CONDUITES EXISTANTES

Le raccordement des branchements d'eau potable et d'égouts aux conduites principales existantes doit être adapté aux matériaux de celles-ci et être conforme aux exigences suivantes :

15.1.1 BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE

L'Entrepreneur doit se conformer à l'article 7.0 du cahier « Conduites d'eau potable et d'égouts » du présent devis pour toute intervention sur le réseau d'eau potable existant.

Les raccordements à une conduite d'eau potable existante doivent se faire conformément à la section 2.5 « Branchements d'eau potable et d'égouts sur réseaux existants » du cahier « Matériaux » du présent devis.

15.1.2 BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS

Les raccordements à une conduite d'égout existante doivent se faire conformément à la section 2.5 « Branchements d'eau potable et d'égouts sur réseaux existants » du cahier « Matériaux » du présent devis.

16.0 DÉSAFFECTATION DES BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE OU D'ÉGOUTS

La désaffectation des branchements d'eau potable et d'égouts doit être effectuée en conformité avec les spécifications décrites à l'article 27.0 « Désaffectation de conduites d'eau potable ou de conduites d'égouts » du cahier « Conduites d'eau potable et d'égouts » du présent devis.

17.0 ESSAIS ET CRITÈRES D'ACCEPTATION

À l'article 11 « Essais et critères d'acceptation » du devis BNQ 1809-300, on ajoute :

La réception par la Ville, lorsqu'applicable, du rapport signé par une firme spécialisée témoignant de la conformité des divers essais requis ou d'un certificat de conformité des professionnels du marché est un prérequis nécessaire avant la remise de la garantie déposée lors de l'émission du permis pour les ouvrages réalisés.

18.0 DÉSINFECTION ET MISE EN SERVICE

La désinfection et la mise en service de branchements d'eau potable d'un diamètre de 100 mm et plus doivent être effectuées en conformité avec les spécifications décrites aux articles 7.0 « Intervention sur le réseau d'eau potable existant », 31.0 « Désinfection » et 32.0 « Mise en service de réseau de distribution d'eau potable » du cahier « Conduites d'eau potable et d'égouts » du présent devis.

L'Entrepreneur doit se conformer en tout temps à l'article 41.0 « Planification des interventions sur le réseau de distribution d'eau potable » du cahier « Conduites d'eau potable et d'égouts » du présent devis.

19.0 BRANCHEMENTS D'ÉGOUT PLUVIAL, UNITAIRE OU SANITAIRE

Lorsque le diamètre des branchements à l'égout sanitaire ou unitaire est de 250 mm et plus ou lorsque le branchement à l'égout pluvial est de 300 mm ou plus, les exigences décrites à l'article 33 « Conduites d'égouts pluvial, unitaire ou sanitaire » du cahier « Conduites d'eau potable et d'égouts » du présent devis sont applicables.

20.0 PUISARD

Tout stationnement excédant une superficie de 300 m² doit inclure l'installation d'au moins un puisard.

21.0 FERMETURE DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Dans le cas où la fermeture du réseau de distribution en eau potable est absolument requise afin d'effectuer un raccordement au réseau d'eau potable existant, l'Entrepreneur doit se conformer à toutes les normes en vigueur ainsi qu'aux articles 41.0 « Planification des interventions sur le réseau de distribution d'eau potable », 43.0 « Avis d'interruption d'eau potable », et 44.0 « Situation de dépressurisation » respectivement du cahier « Conduites d'eau potable et d'égouts » du présent devis.

22.0 RÉFECTION DES CHAUSSEES EXISTANTES

La réfection complète des chaussées est la responsabilité de l'Entrepreneur. Ce dernier doit s'assurer que les travaux sont réalisés à l'intérieur des délais prescrits à l'article 8.0 « Délai d'exécution » du présent cahier.

La réfection des chaussées doit être effectuée en conformité avec les spécifications décrites aux cahiers « Fondation de chaussée » et « Enrobés » du présent devis.

Pour toutes coupes de chaussée longitudinales ou transversales, la limite de la coupe ne devrait jamais être dans la bande de roulement de la circulation.

Le découpage du revêtement doit être effectué avec soin, à la scie, pour bien délimiter la largeur de l'excavation et éviter les arrachements.

La réparation du revêtement bitumineux doit être effectuée conformément aux dessins normalisés VO-23 et VO-24 du présent devis.

Il est important que l'enrobé soit posé de manière qu'une fois compacté, la surface de rapiéçage se situe à 5 mm au-dessus de la surface adjacente, ceci afin de s'assurer que l'équipement repose en totalité sur le nouveau revêtement bitumineux lors de l'opération de compactage et non sur le revêtement existant comme démontré au croquis VO-22 du présent devis.

Un liant d'accrochage doit être posé sur toutes les surfaces verticales (épaisseur du revêtement, regard, puisard, bordures, trottoirs, etc.) et entre chacune des couches de revêtement bitumineux posées.

L'Entrepreneur doit en tout temps donner aux parois de l'excavation la pente appropriée et utiliser des méthodes de construction conformes aux exigences et à la réglementation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

L'Entrepreneur doit utiliser l'équipement de compaction approprié aux ouvrages à réaliser. Afin de limiter les problèmes de tassement des tranchées, le matériau de remblai sous la ligne d'infrastructure doit être mis en place en couche de 300 mm d'épaisseur et compacté à 90 % du Proctor modifié.

La construction de transitions pour contrer l'effet néfaste des soulèvements différentiels dus au gel lorsque le type de remblai présente une susceptibilité au gel différente de celle des sols environnants doit être prévue.

Lorsqu'une coupe est située à un mètre ou moins d'un trottoir, d'une bordure, du centre de la rue ou d'une autre intervention, le revêtement bitumineux existant doit être refait jusqu'au trottoir, jusqu'à la bordure, jusqu'au centre de la rue ou à la limite de toute autre intervention.

En présence d'un regard, d'un puisard ou d'une bouche à clé à l'intérieur d'une coupe à réparer, l'Entrepreneur doit briser minutieusement, à l'aide d'un marteau pneumatique, les surfaces autour de ces structures, afin de les dégager et d'effectuer les ajustements nécessaires.

Advenant que les travaux d'excavation doivent s'effectuer entre le 15 novembre et la fin de la période du dégel, l'Entrepreneur devra construire une surface de roulement temporaire et en assurer l'entretien jusqu'au parachèvement complet des travaux de réfection. La remise en état de la coupe devra être effectuée au moment où les conditions climatiques le permettront.

23.0 NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Durant les travaux, l'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas salir les rues et les voies publiques.

À la fin de chaque journée, l'Entrepreneur a la responsabilité de nettoyer les rues et les trottoirs qu'il a salis, à défaut de quoi la Ville procède au nettoyage, et ce, aux frais de l'Entrepreneur.

Lorsque les travaux sont terminés, l'Entrepreneur doit enlever des lieux non seulement son matériel, mais aussi tous les matériaux inutilisés, les déchets et rebuts, les cailloux et les pierrailles, les débris de bois, les souches, les racines, les sacs de ciment et autres matériaux similaires. Il doit nettoyer les emplacements des matériaux et de l'outillage, remettre en bon état les fossés, réparer ou reconstruire les clôtures et autres ouvrages existants qu'il a démolis ou endommagés. Les débris doivent être transportés hors du site des travaux aux frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit nettoyer les couvercles *et l'intérieur des structures (regards, puisards, chambres de vanne et bouches à clé)* ainsi que les conduites ayant été salis ou obstrués lors des travaux.

L'Entrepreneur doit également réparer, à ses frais, tout autre dommage ou dégât qu'il a causé sur les propriétés publiques ou privées. Les lieux doivent être laissés propres et en bonne condition, le tout à la satisfaction du représentant de la Ville *ou du propriétaire concerné*.

24.0 SURFACES GAZONNÉES

Aux endroits où l'Entrepreneur doit faire des travaux de réparation des parterres, ces travaux doivent être réalisés conformément au cahier « Ensemencement et gazonnement » du présent devis.

De plus, les exigences suivantes doivent être respectées :

- l'excavation des endroits concernés doit être faite selon des formes rectangulaires permettant un recouvrement avec des plaques de gazon esthétiques et adéquates;
- l'Entrepreneur doit construire tous les remblais de façon à ce que, après compactage et tassement, le profil du terrain prêt à recevoir le gazon soit au niveau des alignements et profils donnés. Il doit aussi tenir compte du tassement de la terre meuble rapportée;
- l'Entrepreneur est le seul responsable pour la reprise complète des plaques de gazon. Il doit donc prendre les moyens nécessaires pour en arriver à cette fin et voir à de bons arrosages périodiques;
- lorsqu'une coupe est située à 300 mm ou moins d'un trottoir ou d'une bordure, le parterre doit être refait jusqu'au trottoir ou jusqu'à la bordure.

25.0 TROTTOIRS ET BORDURES

Aucune excavation ne doit se faire sous les trottoirs et bordures. Dans le cas où des excavations doivent se faire sous les trottoirs et bordures, ces derniers doivent être sciés avant d'effectuer les travaux.

Aux endroits où des trottoirs ou bordures sont à reconstruire, les travaux de bétonnage doivent être conformes au cahier « Bordures, trottoirs et travaux de béton » du présent devis.

26.0 DÉPÔT DE GARANTIE

Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit faire à la Ville un dépôt de garantie selon les modalités du règlement numéro 364-2008 régissant toutes les actions à l'intérieur des emprises de rues sur le territoire de la Ville de Gatineau.

27.0 ENTRETIEN

Durant la période de garantie, l'Entrepreneur doit maintenir les ouvrages en bon état et faire toutes les réparations que le représentant de la Ville peut exiger. Le représentant de la Ville peut exiger à l'Entrepreneur de sceller les fissures qui pourraient apparaître au pourtour de la coupe de la chaussée, durant ou à la fin de la période de garantie ou même de procéder à une reprise de la réfection de la surface de la coupe selon l'étendue des dommages.

Si l'Entrepreneur refuse ou néglige de faire les réparations requises dans les *30 jours* suivant l'avis écrit du représentant de la Ville, ce dernier peut faire exécuter lesdites réparations et les coûts qui en résultent sont prélevés à même le dépôt de garantie. Si les coûts sont plus élevés que le dépôt de garantie, la différence est facturée à l'Entrepreneur.

À la fin de la période de garantie, le représentant de la Ville procède à une inspection de la zone des travaux, confirme que toute la documentation requise (rapports des professionnels du marché, confirmation de l'installation des régulateurs de débit, etc.) a été reçue et remet le solde résiduel du dépôt de garantie à l'Entrepreneur.

28.0 PLANS TELS QUE CONSTRUITS

Toute nouvelle installation ou modification de branchements d'eau potable ou d'égouts sur des conduites existantes doit être consignée sur des plans tels que construits. Les plans devront être en format DWG et PDF et les fichiers électroniques ainsi qu'une copie papier doivent être remis à la Ville.

29.0 COÛT DES TRAVAUX

Tous les coûts relatifs aux travaux de branchement d'eau potable et d'égouts sur conduites existantes sont aux frais du propriétaire requérant. Les coûts comprennent toute la main-d'œuvre, les matériaux et équipements, l'excavation, le raccordement aux conduites existantes, l'installation complète des branchements requis, le remblai des tranchées, la réfection complète de la structure de la chaussée et du revêtement, la remise en état des lieux et toute dépense incidente.